

## Arrêt

n° 236 958 du 16 juin 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MARCHAL  
Boulevard de la Sauvenière 136 A  
4000 LIEGE

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de  
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2015, par X *alias* X, qui déclare être de nationalité centrafricaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 20 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19, du 5 mai 2020, concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, (ci-après : l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020) prévoit que :

*« Lorsqu'il est fait application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil du contentieux des étrangers peut statuer sans audience publique, pendant la période visée à l'article 2, al. 1<sup>er</sup> et ce jusqu'à soixante jours après l'expiration de cette période. »*

[...]

*Si une partie avait demandé à être entendue dans le cadre de l'application de l'article 39/73 précité avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et si aucune audience n'a encore eu lieu, le président de chambre ou le juge qu'il désigne l'invite par ordonnance à transmettre une note de plaidoirie dans les quinze jours suivant l'envoi de l'ordonnance. Si la partie concernée omet d'envoyer une note de plaidoirie, elle est présumée se désister de sa demande d'être entendue. »*

Le délai visé à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 a été prolongé par l'arrêté royal du 26 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par cet arrêté royal.

2. En l'espèce, la partie qui a demandé à être entendue n'a pas déposé de note de plaidoirie dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020.

3. Elle est par conséquent, sur la base de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, présumée se désister de sa demande d'être entendue.

Sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, les parties sont donc censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance prise en application de cette disposition.

4. Dès lors, le recours est rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme S. COULON,

Greffière Assumée.

La greffière,

La présidente,

S. COULON

N. RENIERS